

COMMUNIQUE DE PRESSE

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : TRANSPARENCE-INTERNATIONAL (FRANCE) EXPRIME SES RESERVES SUR CERTAINES DES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ETAPE DE LA COMMISSION LEGER ET PRESENTE DES PROPOSITIONS

Le rapport d'étape préconise la suppression du juge d'instruction mais ne prévoit pas de renforcer l'autonomie du parquet par rapport au pouvoir exécutif pour l'ouverture et la conduite des enquêtes.

Paris, le 30 mars 2009 – Le rapport d'étape de la commission Léger sur la phase préparatoire du procès pénal, remis au Garde des Sceaux le 9 Mars dernier, constitue un effort de simplification de la procédure française et propose de supprimer le juge d'instruction pour confier toutes les investigations pénales au procureur de la République, magistrat dépendant hiérarchiquement de l'exécutif.

Il n'appartient pas à TI France de se prononcer sur le maintien ou non du juge d'instruction en soi mais de veiller à ce que l'institution judiciaire dispose des moyens de lutter efficacement contre la corruption. L'infraction de corruption exige, plus qu'aucune autre, l'intervention d'une autorité judiciaire forte et indépendante, capable de résister aux interférences du pouvoir politique.

Sans remettre en cause la hiérarchisation du parquet, qui, comme le rappelle le rapport Léger, permet d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique pénale sur tout le territoire, il convient de lui donner les moyens d'exercer en toute indépendance d'esprit ses responsabilités dans le déclenchement des poursuites et la conduite de l'instruction.

Il est aussi impératif, en matière de corruption, de remédier au déséquilibre des moyens entre les victimes et le parquet, dans le cas où celui-ci serait réticent à lancer des investigations. Ce que prévoit le rapport Léger est à cet égard très insuffisant : il est précisé que si le parquet refuse d'ouvrir une enquête, la victime peut, dans un délai de trois mois, saisir un « juge de l'enquête et des libertés » qui aurait le pouvoir « d'ordonner au parquet d'enquêter ». On peut légitimement s'interroger sur la diligence de ce dernier pour conduire une enquête dont il n'aurait pas souhaité l'ouverture.

De plus, ce moyen pour la victime de surmonter l'inaction du Parquet paraît peu adapté à la complexité des affaires politico-financières qui demandent une expertise particulière et d'importants moyens d'investigation. Sans l'appui d'un juge, la victime n'a pas la capacité de réunir et d'apporter des preuves. Il importe de lui assurer la possibilité de se constituer partie civile devant un juge dont l'indépendance garantira que les enquêtes seront utilement initiées et stimulées.

Si les conclusions du rapport étaient adoptées en l'état, le risque est grand que l'action de la justice ne soit même plus initiée dans des dossiers de corruption, de trafic d'influence ou d'abus de biens sociaux susceptibles de gêner des dirigeants politiques ou économiques.

C'est pourquoi TI France formule deux propositions :

La première est l'**institution d'un « Procureur Général de la République »** comme il en existe dans d'autres pays européens et comme s'y était engagé le candidat Sarkozy avant son élection. Ce magistrat, qui aurait pour mission de piloter l'action du Parquet, serait nommé pour une période déterminée (5 à 6 ans) par les assemblées parlementaires (à la majorité des 3/5^{ème}) et devrait rendre compte de son action devant elles.

Sa mise en place et le choix d'une haute personnalité indépendante permettrait de rompre le lien existant entre les magistrats du parquet et le ministère de la Justice. En effet, comme l'a rappelé encore récemment la Cour européenne des droits de l'Homme, dès lors que l'on entend accroître les pouvoirs des membres du parquet à l'encontre des justiciables, il convient d'accroître parallèlement leurs garanties statutaires d'indépendance¹. Si elles étaient adoptées en l'état les conclusions du rapport Léger seraient donc en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. TI France propose en outre que le Procureur Général de la République ait une autorité fonctionnelle sur la police judiciaire, dont les effectifs et la formation requièrent un effort particulier.

En second lieu, afin de mieux garantir les droits des victimes, il conviendrait de **permettre aux associations habilitées d'agir en justice**. Cette demande, présentée par TI France à l'occasion du vote de la loi du 13 novembre 2007 sur la corruption avait fait l'objet d'une appréciation favorable du rapporteur du projet de loi et d'une réponse d'attente de la part du gouvernement. Le moment est venu, parallèlement au renforcement des moyens d'action des avocats dans la procédure, recommandé par la commission Léger, d'introduire dans notre droit cette possibilité pour les associations qualifiées - comme la nôtre l'est en matière de corruption - d'apporter leur concours aux victimes de la corruption dans la procédure pénale.

Contacts presse

Transparence-International (France)
Myriam Savy
01 47 58 82 08
transparence@free.fr

###

Transparence-International (France) est la section française de Transparency International (TI), la principale organisation de la société civile qui se consacre à la lutte contre la corruption. TI sensibilise l'opinion publique aux effets dévastateurs de la corruption et travaille de concert avec les gouvernements, le secteur privé et la société civile afin de développer et mettre en œuvre des mesures visant à l'enrayer.

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Medvedyev et autres contre France*, rendu le 10 Juillet 2008, requête n°: 3394/03.